

Les ministres déclaraient qu'il n'aurait à peu près 300 partisans dans le nouveau parlement. Ils ne pouvaient donc avoir une forte conviction morale de pouvoir acquérir une majorité suffisante pour faire fonctionner le nouveau gouvernement. Du reste, au temps de la dissolution, l'état des affaires publiques était alarmant. Il faut donc regarder cette dissolution comme une mesure de parti et elle tomba sous le coup des censures exprimées par Sir Robert Peel, (page 156.)

Voici l'opinion de Gladstone :

" L'honorable monsieur parle d'une dissolution comme si c'était une pratique de tous les jours. Quels sont les exemples de ces dissolutions. Le cas de 1841 est un précédent dont on

Je demanderai à l'honorable monsieur de me montrer, par l'histoire de ce pays et par les précédents constitutionnels, où l'on trouve qu'une administration, comme l'administration du jour, doit poser la dissolution des chambres comme la condition préalable de sa résignation.—(Hansard, vol. 191, p. 1711.)

" Je ne soutiens pas la doctrine que tout ministère a le droit d'en appeler au peuple avant de résigner ; au contraire, je défie cette doctrine. Il n'y a que deux cas où un gouvernement peut demander la dissolution des chambres. 1o S'il y a une grande question politique au jeu ; 2o S'il y a une perspective raisonnable d'espérer que le vote des Communes sera renversé

Mais il n'y a rien de tel dans ce cas présent..... La seule cause de la présente dissolution est la raison de son existence ministérielle. Je ne crois pas que l'honorable monsieur en donnant cet avis pour ces raisons soit resté dans l'esprit de la constitution.—(Hansard, vol. 191, p. 1714.)

Lord Derby dit :

" C'est le devoir du ministère en demandant la sanction de Sa Majesté de donner des raisons satisfaisantes et de prouver que c'est dans l'intérêt public. Si la Reine se convainc qu'elle ne doit pas accepter cet avis, elle est libre de refuser et ses ministres de résigner."—(Hansard, vol. 190, p. 103.)

Un gouvernement ne doit pas presser le souverain d'accorder la dissolution. Il doit le laisser libre. Voici comment Disraeli a mis cette doctrine en pratique :

J'ai représenté à Sa Majesté que ses ministres lui donnaient état de disjoindre les chambres. Mais, en même temps, avec le concours de mes collègues, j'ai exposé à Sa Majesté qu'il y a des occasions importantes où il est bon que le souverain ne soit pas embarrassé par des réclamations personnelles, quelque constitutionnelles, quelque valides, quelque utiles qu'elle soient. Si Sa Majesté était d'opinion que la présente difficulté serait mieux réglée ou que les intérêts du pays seraient mieux servis par la retraite du présent gouvernement, nous étions prêts à laisser immédiatement le service de Sa Majesté.—(Hansard, vol. 191, p. 1705.)

M. John Bright pense ce qui suit :

L'honorable monsieur nous demande (par cette dissolution) de renverser les vieux usages du Parlement et il n'y a pas un membre qui différera d'opinion avec moi à ce sujet. Il nous demande cela pour maintenir en office un ministre qui y est arrivé par des moyens qui ne me paraissent pas recommandables."—(Hansard, vol. 191, p. 1730.)